

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-49 en date du 18 Septembre 2023
Chauffage urbain : présentation des rapports 2021 et 2022 par le
délégué Engie Cofely

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation du délégué

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L1411-3 concernant le rapport annuel d'exécution de la délégation de service public ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du réseau de chauffage urbain, notifié le 25.09.2013, passé avec la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) devenue ENGIE au 1^{er} janvier 2016 ;

VU les rapports techniques 2021 et 2022 remis par Engie Cofely comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport du délégataire pour la gestion du chauffage urbain pour les années 2021 et 2022.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-50 en date du 18 Septembre 2023
Chauffage urbain : présentation de l'avenant 3 proposé par le délégataire
Engie Cofely

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation du délégataire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU le décret n°2021-1662 du 16 Décembre 2021 modifiant les articles R.221-2 et R.221-22 du Code de l'énergie ;

VU le projet d'avenant joint à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture 023-212307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE Date de télétransmission : 21/09/2023 Date de réception préfecture : 21/09/2023
--

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

CONSIDERANT que les ventes d'énergie en exécution de contrats d'exploitation comportent une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie et qu'elles sont soumises à une obligation annuelle d'économies d'énergie ;

CONSIDERANT que cette disposition est applicable à partir du 1er Janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré :

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Avenant n°3

Référence : AL23-332



Ville de Felletin

*Délégation de Service Public du réseau de chauffage
urbain de la Ville de Felletin sous forme de concession*

Entre les soussignées :

La Ville de FELLETIN

Représentée par **Madame Renée NICOUX**, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Felletin en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégente »,

D'une part,

La Société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions,
Société Anonyme au capital de 698 555 072 Euros, dont le siège social est 1 Place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, Immatriculée au R.C.S de NANTERRE sous le N°B 552 046 955,

Représentée par **Monsieur Laurent BOUCHARD**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en qualité de **Directeur Direction Régionale Atlantique Limousin**, sise 11 zone d'activités 'Les Brandeaux' - 16400 PUYMOYEN,

Ci-après dénommée « ENGIE Solutions »,

Ci-après dénommée « le Déléataire »,

D'autre part,

La Ville de FELLETIN et ENGIE ENERGIE SERVICES sont ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

PREAMBULE

Par délibération n°MA-DEL-2013-006 en date du 1^{er} février 2013, l'Autorité Délégente a décidé de déléguer son service public de production, de transport et de distribution de chaleur.

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1 411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'Autorité Délégente, par délibération n° MA-DEL-2013-075 en date du 20 Septembre 2013, a approuvé le choix de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES- COFELY Services, comme délégataire du service public pour la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffage urbain sur le territoire de la Ville de Felletin sous la forme d'une concession. Le contrat pour la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Ville de Felletin (ci-après désigné « le Contrat ») a été notifié au Délégataire le 25 septembre 2013.

Par ce Contrat, l'Autorité Délégente a confié au Délégataire les missions suivantes :

- concevoir, financer et réaliser l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie calorifique ;
- assurer la production de chaleur, en respectant les impératifs globaux du projet et en particulier la garantie de la continuité du service pendant la phase des travaux ;
- exploiter l'ensemble des biens délégués.

Par avenant 1 en date du 17 novembre 2014, les Parties ont convenu de modifier la formule d'indexation du prix de vente de la chaleur R1b du Contrat, afin que celle-ci soit en adéquation avec les types de biomasse disponibles sur le territoire.

Par avenant 2 en date du 29 Juin 2015, les Parties ont convenus d'acter :

- L'autorisation accordée par l'Autorité Délégente en faveur du Délégataire pour importer de la chaleur issue d'une centrale de cogénération gaz à construire par la société SETHELEC ;
- L'octroi de droits réels sur la parcelle recevant la cogénération ;
- Les modalités de rétrocession du gain économique résultant de la centrale de cogénération à l'Autorité Délégente et aux abonnés du réseau de chauffage urbain dans le cadre du contrat.

Le principe de déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie a évolué à la suite du décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie : « Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals. » (avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 modifié).

Durant la 5ème période du dispositif des CEE, les sociétés ayant une activité de fourniture de services en efficacité énergétique seront obligées sur leurs ventes de chaleur et de froid à destination des consommateurs finals.

Les réseaux de chaleur comportant une fourniture de chaleur vers un abonné final sont à déclarer pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie classiques et de lutte contre la précarité.

Cette disposition réglementaire est applicable pour tous les réseaux de chaleur signés avant le 01/09/2021 et dont l'échéance contractuelle se termine après le 01/01/2024. Ces contrats seront soumis aux obligations CEE à partir du 01/01/2024.

Dans la mesure où ENGIE ENERGIE SERVICES est considéré comme « obligé » au sens de la réglementation à vigueur, cette évolution réglementaire génère pour ENGIE ENERGIE SERVICES des charges supplémentaires qui ne pouvaient être prévues à la date de prise d'effet du Contrat.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R 3135-1 du Code de la commande publique, un contrat de concession peut notamment être modifié : *« lorsque les modifications, quel que soit le montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque ».*

Les cas de réexamen ouvrant droit à modification du Contrat sont définis à l'article 78 « Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation » du Contrat.

Parmi les cas listés dans cet article figure le cas suivant :

- **9. Si le montant des impôt, taxes et redevances à la charge du Déléataire se trouve modifié (cas de création de nouveaux impôts, évolution de la législation, charges supplémentaires, redevances à la charge du Déléataire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs)**

C'est ainsi que les Parties ont convenu de conclure le présent avenant au Contrat afin de prendre en compte les incidences financières liées à cette évolution de la réglementation.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- **Modifier les dispositions du Contrat en ce qui concerne les conditions financières afin de prendre en compte les incidences de l'évolution réglementaire du décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 en intégrant l'obligation des certificats d'économies d'énergie.**

ARTICLE 2 – EVOLUTION DE LA FORMULE R1

La partie de l'article 66.1.2 relatif au terme R1 est modifié et rédigé comme suit :

➤ 66.1.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire, au réchauffage de l'eau ou à d'autres utilisations de l'énergie. Il intègre également l'obligation des certificats d'économies d'énergie (CEE) afférentes à la réglementation sur la vente de chaleur à destination des consommateurs finals.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (b pour la biomasse, g pour le gaz naturel, f pour le fioul domestique et c pour la chaleur achetée).

Pour l'obligation des certificats d'économies d'énergie, est défini un terme CEE.

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles et de l'obligation CEE telle que définie ci-après :

Phase 1 :

$$R1 = 0\% \times R1b + 100\% \times R1g + 0\% \times R1f + 0\% \times R1c$$

Phase 2 :

$$R1 = 85\% \times R1b + 15\% \times R1g + 0\% \times R1f + 0\% \times R1c + CEE$$

La partie de l'article 66.2 relatif au tarif de base est complété comme suit :

➤ **66.2.Tarif de base**

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 29 Janvier 2013 :

Energie livrée en sous station	Phase 1 (€ HT/MWh livrés)	Phase 2 (€ HT/MWh livrés)
R1b	23,00 €	23,00 €
R1g	56,33 €	56,33 €
CEE	Non concerné	0,00 €
R1	56,33 €	28,00 €

Pour information, la valeur du terme CEE au 17/08/2023 est de = 3.97 € H.T par MWh livrés.

ARTICLE 3 – FORMULE D'INDEXATION DU TERME CEE

L'article 69 relatif à l'indexation des tarifs est complété comme suit :

➤ **69.1.3. Terme CEE**

Le calcul du terme CEE, prend en compte les éléments constituant les obligations et les paramètres tarifaires de référence et est établi par application de la formule suivante :

$$CEE = (C_{CH} \cdot CEECL) + (C_{CH} \cdot C_{PR} \cdot CEEPR)$$

Avec :

C_{CH} = valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie, exprimée en MWh cumac par MWh d'énergie finale pour la chaleur ;

$CEECL$ = valeur moyenne mensuelle du marché publiée sur le site C2EMarket des certificats d'économies d'énergie classiques ;

C_{PR} = valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;

$CEEPR$ = valeur moyenne mensuelle du marché publiée sur le site C2EMarket des certificats d'économies d'énergie précarités.

Pour information, la valeur des indices constituant le calcul du terme CEE au 17/08/2023 :

Indices (Données actualisées au 17/08/2023)	
C_{CH}	0,313
C_{PR}	0,620
$CEECL$	7,76
$CEEPR$	
Valorisation du terme CEE	3,97 € HT/MWh livrés

Accusé de réception en préfecture
023 0 3307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres clauses et conditions de la convention référencée en préambule et des avenants 1 et 2 demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

L'ensemble des dispositions du présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Annexe A : Mécanisme de déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie (Document de la FEDENE)

Fait à Felletin, le, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Autorité déléguant

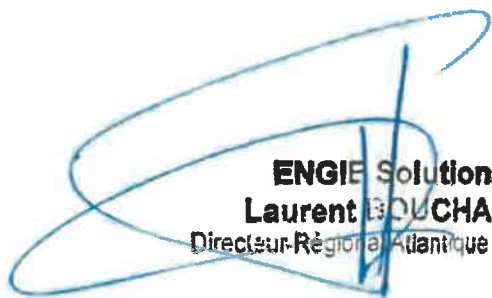
La Maire,

Madame Renée NICOUX

Pour le Déléguataire ENGIE ENERGIE SERVICES

Le Directeur Direction Régionale Atlantique Limousin

Laurent BOUCHARD



ENGIE Solutions
Laurent BOUCHARD
Directeur Régional Atlantique Limousin

Mécanisme de déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie

1. Règles en vigueur pour la 5^{ème} période

Le principe de déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie a évolué à la suite du décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie : « *Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals.* » (avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 modifié).

A la lecture du texte reproduit ci-dessus, suivant l'éclairage résultant de la notice du décret, de la lettre d'information « CEE » du Ministère de décembre 2021 et des échanges avec l'administration sur son intention, l'application suivante est à considérer :

a) Les règles pour les réseaux de chaleur et de froid ne sont pas modifiées : les ventes de chaleur et de froid par réseaux sont toujours obligées au titre de la chaleur et du froid et concernent au sens de l'article R.221-2 du code de l'énergie, les ventes réalisées au titre :

- des contrats de délégation de service public des réseaux de distribution de chaleur (concession, affermage, gérance) ;
- des régies (municipales par exemple) ;
- des contrats privés de chauffage *urbain* ;
- des contrats conclus avec 2 abonnés au moins, dès lors que la facturation directe est établie sur la base d'une part proportionnelle à l'énergie calorifique fournie (partie « proportionnelle » ou « fourniture », souvent dite R1) et d'une part fixe proportionnelle à la puissance souscrite (partie « abonnement », souvent dite R2).

b) Durant la 5^{ème} période du dispositif des CEE, les sociétés de services en efficacité énergétique seront obligées sur leurs ventes de chaleur et de froid à destination des consommateurs finals sur la base de leurs achats d'énergie.

Les contrats d'exploitation ainsi que les contrats de services en efficacité énergétique de type CP/CPI, MC/MCI, MF/MFI, MT/MTI et les CPE comportant une prestation d'approvisionnement en énergie aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire sont à déclarer pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie. La vente de chaleur provenant d'une fourniture de gaz naturel passe d'un coefficient d'obligation classique de 0,250 à 0,422 sur le volume de gaz acheté avec une franchise baissant de 400 GWh PCS à 100 GWh PCS d'ici 2024, comme suit : 300 GWh PCS (2022), 200 GWh PCS (2023) et 100 GWh PCS (2024).

- Les ventes de chaleur et de froid provenant d'une fourniture à base électrique (ex : pompe à chaleur, groupe frigorifique) passent d'un coefficient d'obligation classique de 0,250 à 0,416 sur le volume

d'électricité acheté avec une baisse de la franchise de 400 GWh à 100 GWh d'ici 2024, comme suit : 300 GWh PCS (2022), 200 GWh PCS (2023) et 100 GWh PCS (2024).

- La vente de chaleur provenant d'une fourniture biomasse passe d'un coefficient de 0,250 à 0.

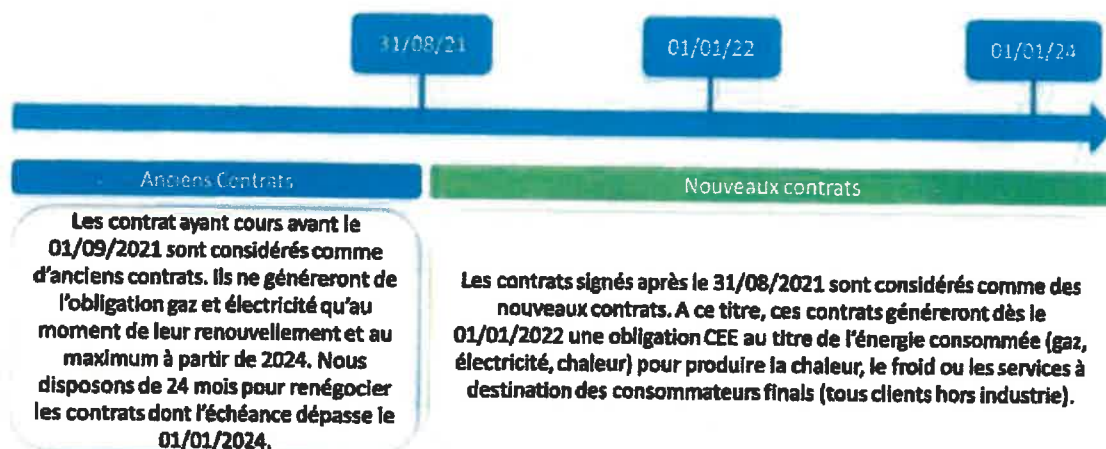
A l'obligation classique s'ajoute une obligation de lutte contre la précarité énergétique qui représente 41,2% de l'obligation classique contre 33,3% pour la 4^{ème} période.

2. Délais de mise en œuvre

Le décret précise : « Les dispositions du I de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, elles entrent en vigueur le 1er janvier 2024 pour les ventes réalisées en exécution de contrats en cours au 31 août 2021 dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1er janvier 2024. »

Au regard des précisions apportées en préambule du décret, dans la partie « Entrée en vigueur », il y a lieu de considérer, concernant les contrats d'exploitation incluant une prestation d'approvisionnement en énergie, que :

- pour les affaires nouvelles signées avant le 31 août 2021, les évolutions réglementaires énoncées précédemment entrent en vigueur au janvier 2024.
- pour les affaires nouvelles signées après le 31 août 2021, avec une prise d'effet à partir du 1er septembre 2021, les évolutions réglementaires énoncées précédemment entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.
- pour les affaires en cours au 31 août 2021 (c'est-à-dire le portefeuille existant au 1er septembre 2021), dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1er janvier 2024, les évolutions réglementaires entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.
- pour les affaires en cours au 31 août 2021 (c'est-à-dire le portefeuille existant au 1er septembre 2021), dont le renouvellement intervient avant le 1er janvier 2024, les évolutions réglementaires entrent en vigueur immédiatement lors de leurs renouvellements



3. Personnes morales soumises à obligation : seuil de 400 GWh

Le seuil de vente de 400 GWh aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire s'applique aujourd'hui à la somme des ventes de chaleur et de froid au titre des réseaux de chaleur sans dégressivité attendue pour la 5^{ème} période (cf. §3).

Le seuil d'achat de gaz quant à la production de chaleur à destination des ménages et entreprises du secteur tertiaire passera progressivement par 300 GWh PCS (2022), 200 GWh PCS (2023) et 100 GWh PCS (2024) ; il s'applique à la somme des volumes achetés pour transformation en chaleur, en froid ou en services dans les contrats d'exploitation (cf. §4).

Le seuil d'achat d'électricité quant à la production et fourniture de chaleur et de froid à destination des ménages et entreprises du secteur tertiaire passera progressivement par 300 GWh (2022), 200 GWh (2023) et 100 GWh (2024) ; il s'applique à la somme des volumes achetés pour transformation en chaleur, en froid ou en services dans les contrats d'exploitation (cf. §4).

4. Points spécifiques

- ❖ Si le contrat de fourniture d'énergie est conclu directement entre le fournisseur d'énergie et le client chaleur et/ou de froid, les volumes correspondants ne sont pas à déclarer pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie de la société de services en efficacité énergétique.
- ❖ Dans le cas d'une cogénération gaz qui produit de l'électricité et de la chaleur, le volume en énergie entrante retenu est le volume de chaleur valorisée à destination des ménages et des entreprises tertiaires divisé par la valeur harmonisée de rendement de référence pour la production séparée de chaleur qui est de 92%¹ (gaz thermique).
- ❖ Contrats CP & CPI : ces contrats incluant des ventes de combustible ou d'énergie non transformée en chaleur ou froid sont à déclarer au titre des ventes de combustible ou d'énergie correspondantes pour la fixation des obligations annuelles. Ces contrats ne sont pas impactés par le décret, les volumes étaient déjà à déclarer dans les périodes précédentes.
- ❖ Les volumes de fioul domestique sont obligés au niveau des metteurs à la consommation² ; ils ne rentrent pas dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des sociétés de services en efficacité énergétique.

¹ Rendement PCI défini dans le Règlement délégué (UE) 2015/2402 du 12/10/15 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE ; équivalent à un rendement de 82,8% PCS

² https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav_7



FÉDÉRATION
DES
SERVICES
ÉNERGIE
ENVIRONNEMENT

LES OPÉRATEURS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

- ❖ L'électricité des auxiliaires (pompes, servomoteurs...) entre dans le calcul de l'obligation annuelle d'économies d'énergie des sociétés de services en efficacité énergétique lorsqu'elles assurent la distribution de la chaleur ou du froid.
- ❖ Les avenants modificatifs à des contrats en cours au 31 août 2021 sans changement de durée ne constituent pas un renouvellement de contrat. Ces avenants d'adaptation peuvent survenir tout le long de la durée des contrats et concernent généralement l'adaptation des conditions économiques sur le prix du combustible en entrée, en particulier les difficultés d'indexation liées à la disparition des tarifs régulés ou encore la fixation des Nb ainsi que les formules d'intéressement des contrats de type MFi, MTi ou encore MCi.

5. Déclaration de ventes et d'achats d'énergie soumis à obligations

Les obligés doivent adresser une déclaration au plus tard le 1^{er} mars de chaque année mentionnant les volumes destinés aux consommateurs finals du 01/01 au 31/12 de l'année précédente. Les déclarations doivent être certifiées par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Un formulaire type de déclaration des ventes aux consommateurs finals des secteurs résidentiel et tertiaire est joint en annexe 2.



FÉDÉRATION
DES
SERVICES
ÉNERGIE
ENVIRONNEMENT

LES OPÉRATEURS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Textes de référence

- Article L. 221-1 du code de l'énergie

Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou du fioul domestique et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Avant le 31 juillet 2022 puis tous les cinq ans, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement évalue le gisement des économies d'énergie pouvant être réalisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie au cours des cinq prochaines années.

Se reporter aux dispositions du V de l'article 2 dérogatoires à l'article L. 221-1 en ce qui concerne le niveau des obligations d'économie d'énergie à réaliser.

- Article R. 221-2 du code de l'énergie (issu du décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021)

Les quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie sont :

1° Les volumes de fioul domestique :

a) Vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire pour les années civiles 2015 à 2018 ;

b) Mis à la consommation sur le territoire national pour la consommation des ménages et des entreprises du secteur tertiaire pour les années suivantes ;

2° Les volumes de carburants pour automobiles, hors gaz de pétrole liquéfié, mis à la consommation sur le territoire national ;

3° Les volumes de gaz de pétrole liquéfié carburant pour automobiles mis à la consommation sur le territoire national ;

4° Les volumes de chaleur et de froid vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;

5° Les volumes d'électricité vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;

6° Les volumes de gaz de pétrole liquéfiés, autre que ceux mentionnés au 3°, vendus en vrac sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;

7° Les volumes de gaz naturel vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire.

Les volumes d'énergie destinée à être transformée vendus dans le cadre de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie sont considérés comme des ventes de l'énergie avant transformation à des consommateurs finals

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023



FEDERATION
DES
SERVICES
ÉNERGIE
ENVIRONNEMENT

LES OPÉRATEURS D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions d'application de ces dispositions, notamment les modalités selon lesquelles, lorsque les données statistiques relatives à un type d'énergie déterminé ne permettent pas de connaître avec précision la part des ventes de ce type d'énergie aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ou la part des ventes d'un type de carburant aux utilisateurs d'automobiles, cette part peut être déterminée de façon forfaitaire.

- Article R. 221-3 du code de l'énergie

Pour chaque année civile des périodes mentionnées à l'article R. 221-1, sont soumises à des obligations d'économies d'énergie les personnes pour lesquelles au moins l'une des quantités définies à l'article R. 221-2 est supérieure, la même année, aux seuils suivants :

1° Pour la quantité de fioul domestique :

a) 500 mètres cubes pour les années civiles 2015 à 2018 ;

b) 1 000 mètres cubes pour les années suivantes ;

2° Pour la quantité de carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 7 000 mètres cubes ;

3° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3° de l'article R. 221-2 : 7 000 tonnes ;

4° Pour la quantité de chaleur et de froid : 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;

5° Pour la quantité d'électricité :

a) 400 millions de kilowattheures d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;

b) 300 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;

c) 200 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;

d) 100 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes ;

6° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

7° Pour la quantité de gaz naturel :

a) 400 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;

b) 300 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;

c) 200 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;

d) 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes.

**Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021
modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie**

NOR : TRER2128379D

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modification des articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie.

Entrée en vigueur : les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ; toutefois, pour les contrats en cours au 31 août 2021, les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur lors du renouvellement du contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ; les dispositions du II de l'article 1^{er} entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le I de l'article 1^{er} prévoit que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie (sociétés de services énergétiques) ; le II de l'article 1^{er} modifie les modalités calendaires de la contribution constituant le rôle actif et incitatif du demandeur de certificats d'économies d'énergie, pour ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques et les syndicats de copropriétaires.

Références : le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-1-1, L. 221-12, R. 221-2 et R. 221-22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 août au 9 septembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals. » ;

II. – L'article R. 221-22 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, la contribution intervient au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération et, en tout état de cause, avant la date de début de réalisation de l'opération. » ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations standardisées réalisées au bénéfice de personnes physiques ou d'un syndicat de copropriétaires, la valeur de la contribution est déterminée au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération et, en tout état de cause, avant la date de début de sa réalisation. Cette contribution ne peut être révisée qu'au regard d'une réévaluation du volume réel de certificats d'économies d'énergie correspondant à l'opération ou de la situation de précarité énergétique. »

Article 2

Les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour les ventes réalisées en exécution de contrats en cours au 31 août 2021 dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1^{er} janvier 2024.

Article 3

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Extrait de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Article 1

Les ventes aux consommateurs finals mentionnés aux points c à g de l'article 2 du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 susvisé (ménages et entreprises du secteur tertiaire) sont celles qui correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008).

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008	Correspondance code NAF rev2 (pour mémoire)
E 45	Télécommunications et postes	53 Activités de poste et de courrier 61 Télécommunications
E 46	Commerce	45 Commerce et réparation d'automobile et de motocycles sauf 45.2 46 Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles 47 Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
E 47	Hébergement et restauration	55 Hébergement 56 Restauration
E 48	Enseignement	85 Enseignement
E 49	Santé	75 Activité vétérinaires 86 Activités pour la santé humaine 87.1 Hébergement médicalisé
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement)	41.1 Promotion immobilière 45.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles 52 Entreposage et services auxiliaires des transports 58 Édition 59 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale 60 Programmation et diffusion 62 Programmation, conseil et autres activités informatiques 63 Services d'information 64 Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite 65 Assurance 66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance 68 Activités immobilières 69 Activités juridiques et comptables 70 Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion 71 Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques 73 Publicité et études de marché



FÉDÉRATION
DES
SERVICES
ÉNERGIE
ENVIRONNEMENT

LES OPÉRATEURS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

		74 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques 77 Activités de location et location-bail 78 Activités liées à l'emploi 79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes 80 Enquête et sécurité 81 Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager 82 Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises 87 Hébergement social sauf 87.1 88 Action sociale sans hébergement 90 Activités créatives, artistiques et de spectacle 91 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles 92 Organisation de jeux de hasard et d'argent 93 Activités sportives, récréatives et de loisirs 95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques 96 Autres services personnels
E 51	Administrations et services non marchands	72 Recherche-développement scientifique 84 Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire 94 Activités des organisations associatives 97 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique 99 Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
E 52	Ménages	

Formulaire de déclaration des ventes aux consommateurs finals des secteurs résidentiel et tertiaire sur le territoire national

Voir (à titre indicatif) les formulaires fournis par le PNCEE pour la 3^{ème} période :

https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav_5

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

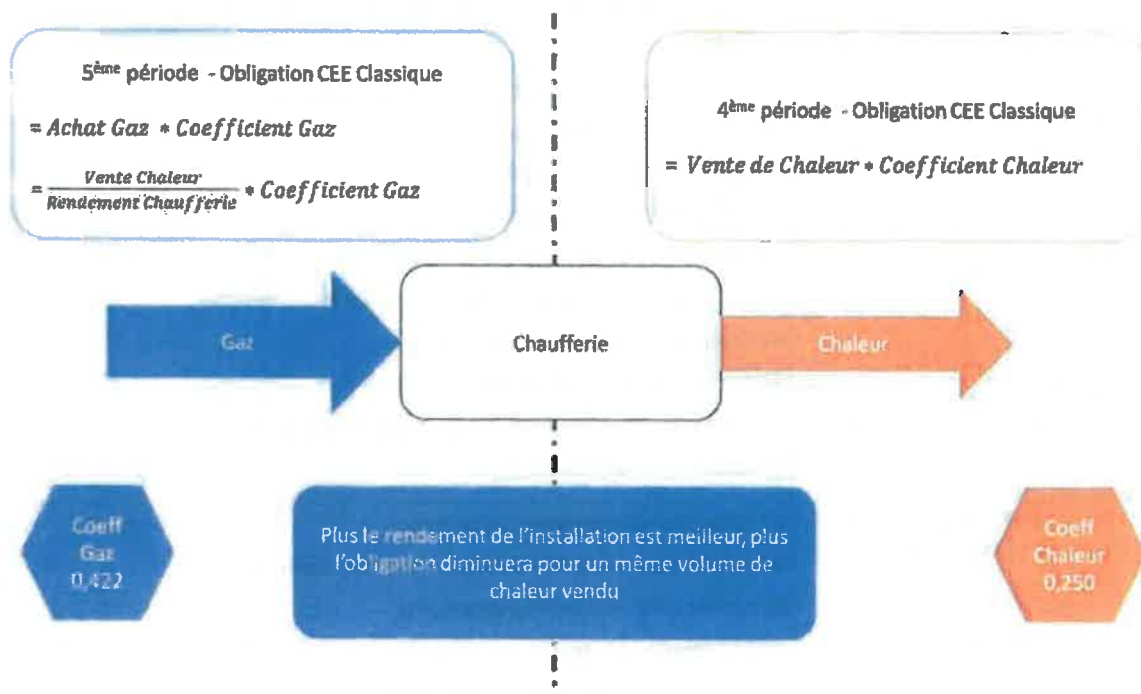


FÉDÉRATION
DES
SERVICES
ÉNERGIE
ENVIRONNEMENT

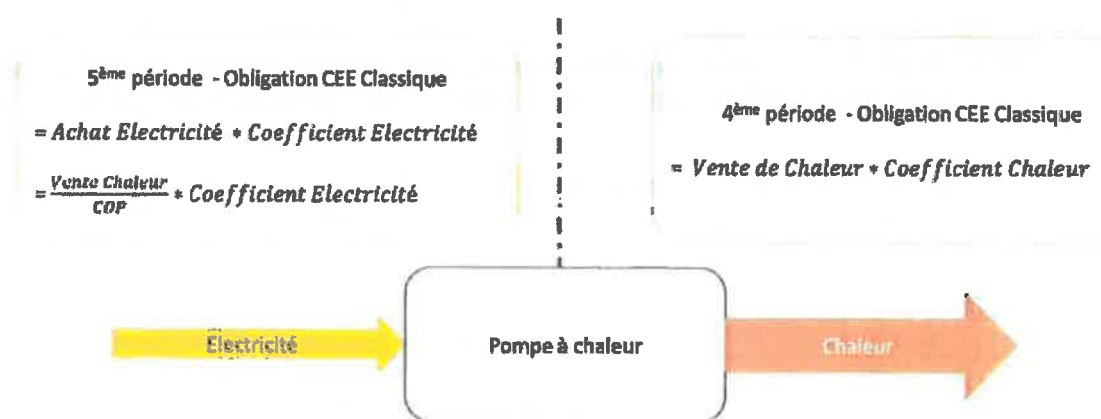
LES OPÉRATEURS D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

Impacts du changement de la réglementation sur des cas types

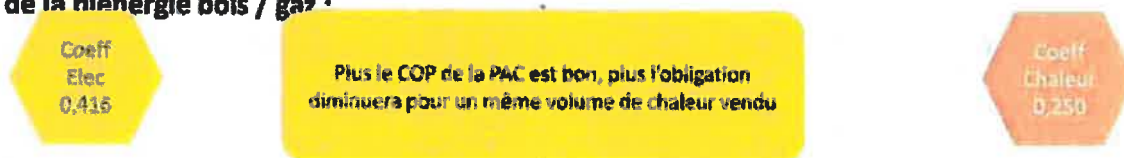
Cas d'une chaufferie gaz :



Cas d'une pompe à chaleur :



Cas de la hiénergie bois / gaz :



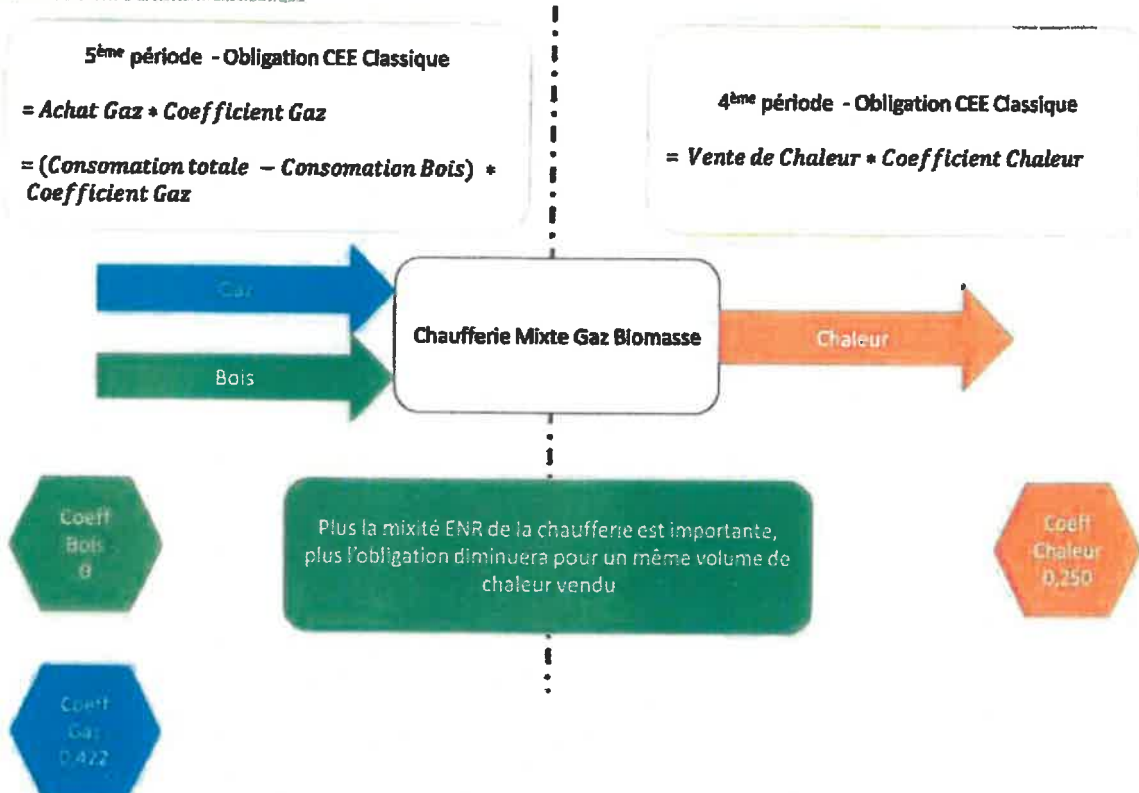


Tableau des coefficients et des seuils d'obligation pour la 5^{ème} période en vigueur au 01/01/2023

	Coefficient d'obligation à l'ère Europe / kWh	Seuil (Résidence) (2023)	Seuil (Industrie) (2023)
Gaz	0,485 kWh Cumac / kWh PCS	200 GWh PCS	100 GWh PCS
Electricité	0,478	200 GWh	100 GWh
Bois	0	0	0
Chaleur	0,313	400 GWh	400 GWh
GPL	0,530	100 GWh PCS	100 GWh PCS

Coefficient Précarité : 0,62

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-51 en date du 18 Septembre 2023

**Mise en place d'une convention avec le SIAEP pour la réalisation
de travaux en tranchée commune (EU/AEP) Rue du Bouquet**

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU le projet de convention joint à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

CONSIDERANT les éléments suivants concernant la conduite d'eau potable de la Rue du Bouquet :

- une vétusté importante de cette conduite en fonte de diamètre 40 mm datant de 1936 avec une corrosion importante extérieure et intérieure,
- des différentes fuites qu'il a fallu réparer sur les branchements en cuivre et sur la conduite principale,
- du fait que cette conduite est posée sur la conduite assainissement sur 125 mètres sur la partie étroite qui débouche Rue de Beaumont et qu'il était impossible sur cette partie d'effectuer le renouvellement de la conduite d'eaux usées sans détériorer la conduite d'eau potable,

CONSIDERANT que le renouvellement intégral sur 310 mètres de cette conduite et de 17 branchements sur l'ensemble de la Rue du bouquet par une conduite de 63 mm en PEHD en tranchée commune paraît la meilleure solution technique ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention tel que proposé ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention, procéder au règlement des factures concernées par cette délégation de maîtrise d'ouvrage et demander le reste à charge au SIAEP déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023



Haute Vallée
de la Creuse

Clairavaux, Croze, Felletin

**CONVENTION DE DELEGATION DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE
SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA
CREUSE ET LA COMMUNE DE
FELLETIN**

ville de

Felletin



Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant que la commune de Felletin a lancé des travaux de réhabilitation de son réseau d'assainissement, et notamment dans la rue du Bouquet ;

Considérant les difficultés techniques posées par la mise en place du nouveau réseau d'assainissement au regard de sa proximité avec la canalisation d'eau potable existante dans une partie étroite de la Rue du Bouquet ;

Considérant la vétusté de la canalisation d'eau potable à cet endroit ;

Considérant la possibilité de mettre en place facilement une tranchée commune pour les deux réseaux (assainissement collectif et eau potable) d'un point de vue technique ;

Considérant la possibilité de bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en intégrant le renouvellement de cette canalisation d'eau potable au sein du dossier de demande de subvention existant ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, le SIAEP de la haute Vallée de la Creuse, représentée par son Vice-Président, Monsieur Julien Racaud, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du, ci-après dénommée « le délégant »

ET

D'autre part, la Commune de Felletin, représentée par son Maire, Madame Renée Nicoux, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2023, ci-après dénommée « le délégataire »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse délègue à la Commune de Felletin la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable Rue du Bouquet à Felletin.

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 2 : Engagements du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse

Le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse s'engage à financer le coût des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable Rue du Bouquet à Felletin déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui sera perçu par la commune de Felletin, soit 40% du coût HT des travaux sur présentation de la facture acquittée aux entreprises concernées (EUROVIA majoritairement et EBL).

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune de Felletin

La Commune de Felletin s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable Rue du Bouquet à Felletin (en respectant les contraintes techniques du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse) et à régler les factures des entreprises intervenant sur ce chantier.

ARTICLE 4 : Conditions de délégation

- La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le délégant et le délégataire ;
- Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations ;
- La durée prévisionnelle indicative est de 4 mois, la convention prenant fin une fois les travaux réceptionnés.

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est établi comme suit :

- Montant total : 39 451.09 € HT
- Part du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse (40%) : 15 780.44 € HT
- Part de la Commune de Felletin (60% financée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) : 23 670.65 € HT

Les deux collectivités étant assujetties à la TVA, la Commune de Felletin facturera au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse le montant des travaux HT.

ARTICLE 7 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'au paiement effectif du SIAEP de sa contribution à la commune.

A Felletin, le

**Le Vice-Président du SIAEP
de la Haute Vallée de la Creuse**
Julien RACAUD

**Le Maire de la
Commune de Felletin**
Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-M-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-52 en date du 18 Septembre 2023

**Demande de subvention au titre du Fonds Vert
pour le local 7 Route de Crocq**

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2022, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la réalisation de travaux (en particulier de réhabilitation énergétique) dans le local au 7 Route de Crocq ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-52-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

CONSIDERANT qu'après le départ du dernier locataire (un étioathe) et face aux nombreuses sollicitations reçues par les élus de la part de plusieurs professionnels de santé successifs, la Municipalité envisage de rénover ce local communal en l'adaptant pour un ou plusieurs professionnels ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a sollicité une intervention de la DETR 2023, et que celle-ci n'a pas été accordée par les services de l'Etat, compte tenu du volume des dossiers déposés face à l'enveloppe disponible ;

CONSIDERANT que la commune pourrait bénéficier pour ce projet du Fonds Vert, dispositif d'Etat qui vise à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie en mobilisant cette fois le Fonds Vert, à la même hauteur que celle qui était envisagée pour la DETR, soit 40% :

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

VALIDE le plan de financement suivant :

Recettes	Montant HT	Taux
Fonds Vert	22 000,00 €	40,00 %
Autofinancement	33 000,00 €	60,00 %
TOTAL	55 000,00 €	100,00 €

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOLUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-52-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté Égalité Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2023-53 en date du 18 Septembre 2023

**Demande de dotation au titre des « produits des amendes de police de
l'année 2022 » pour des travaux d'aménagement de voirie et de
sécurisation**

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par lequel l'Etat verse aux communes et à leurs groupements, une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-53-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

VU le courrier du 8 septembre 2023, par lequel Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse sollicite les communes et groupements de moins de 10 000 habitants pour déposer des demandes au titre des dotations « produits des amendes de police de l'année 2022 » ;

CONSIDERANT que pour les communes et groupements de moins de 10 000 habitants, les sommes correspondantes sont réparties par les Conseils Départementaux qui doivent établir la liste des bénéficiaires et fixer le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT qu'à partir de cette année, il est demandé à ce que chaque commune ou groupement justifie sa demande en déposant un dossier en ce sens et ce avant le 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 31 mars 2023, le Conseil Municipal a sollicité des subventions au titre de la DETR 2023 et du dispositif Boost' Commune du Département pour la réalisation des travaux suivants :

- Réfection d'une partie des trottoirs Place Charles de Gaulle,
- Mise en place de nouveaux potelets amovibles dans la Grande Rue et la Rue Grancher,

CONSIDERANT que la DETR 2023 n'a pas été accordée pour ce projet et qu'il est proposé de mobiliser la dotation relative aux produits des amendes de police de l'année 2022 sur ce projet afin de pouvoir le réaliser;

CONSIDERANT que ces travaux devraient notamment permettre d'améliorer la bonne circulation des piétons ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

VALIDE le nouveau plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Nature	Montant	Financement (et taux)	Montant
Réfection trottoirs	10 698.61 €	Autofinancement de la commune (20%)	3 905.67 €
Potelets	8 829.80 €	Produits des amendes de police de l'année 2022 (40%)	7 811.37 €
		Département – Boost' Commune (40%)	7 811.37 €
TOTAL	19 528.41 €	TOTAL	19 528.41 €

AUTORISE Madame le Maire à solliciter la dotation au titre des produits des amendes de police de l'année 2022 pour ce projet ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-53-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-54 en date du 18 Septembre 2023
Demandes de subventions pour le projet de Maison de Santé
Pluridisciplinaire (MSP)

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions du Conseil Municipal ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-54-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

VU la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse pour la réalisation de cette prestation pour la rédaction du pré-programme chiffré de l'opération, la phase d'études (cahier des charges de la maîtrise d'oeuvre, analyse des offres, assistance passation contrats d'études préalables nécessaires (études de sol, levés topographiques, ...) et autres prestataires (bureau de contrôle, coordinateur SPS, ...) ;

CONSIDERANT que l'Agence a transmis un pré-programme afin de pouvoir avancer concrètement sur ce dossier et aller vers le lancement de la consultation d'un maître d'oeuvre, indispensable pour la formalisation définitive de ce projet au regard de son ampleur ;

CONSIDERANT que ce chiffrage sera affiné lors de la mission du maître d'oeuvre mais que compte tenu des volumes financiers en question, il s'agit aujourd'hui de mobiliser les potentiels financeurs de ce projet dès à présent au regard de leur calendrier respectif ;

CONSIDERANT qu'en parallèle du volet immobilier dont il est question ici, il est indispensable que les professionnels de santé associés à ce projet établissent en parallèle un « projet de santé » qui devra être labellisé par l'Agence Régionale de Santé, notamment pour pouvoir bénéficier des aides de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant HT
Maîtrise d'oeuvre	144 900.00 €
Travaux	1 029 446.25 €
TOTAL	1 174 346.25 €

Recettes prévisionnelles	Montant HT	Taux HT (arrondis)
Subventions d'Etat (DETR, DSIL, FNADT, Fonds Vert, ...)	587 173.13 €	50.00%
Région	200 000.00 €	17.03%
FEDER	102 303.87 €	8.71%
Département	50 000.00 €	4.26%
Commune	234 869.25 €	20.00%
TOTAL	1 174 346.25 €	100.00%

AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions correspondantes ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-54-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	18	15	3	1

Abstention : Corinne TERRADE.

Contre : Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-55 en date du 18 Septembre 2023
Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et
Communes (FPIC) 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2336-3 et suivants concernant les modalités de répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2023 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC), créé en 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

CONSIDERANT que les montants officiels pour 2023 viennent de nous être communiqués par les services de l'Etat et qu'il convient aujourd'hui de se positionner selon les 3 modes de répartition possibles entre la Communauté de Communes Creuse Grand Sud et ses communes membres :

- La répartition dite « de droit commun » : calculée en fonction notamment du potentiel financier par habitant des communes et notifiée par le Préfet.

→ *cette modalité ne nécessite aucune délibération.*

- La répartition « à la majorité des 2/3 » : répartition libre entre l'intercommunalité et les communes sans s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

→ *cette modalité nécessite une délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du Préfet.*

- La répartition « dérogatoire libre » : répartition libre sans aucune règle particulière suivant nos propres critères.

→ *cette modalité nécessite une délibération du Conseil Communautaire à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de la notification du Préfet ou à la majorité des 2/3 dans ce même délai et approuvée par les Conseils Municipaux des communes membres dans les 2 mois suivant la notification de la délibération de l'intercommunalité. A défaut de délibération dans ce délai, les Conseils Municipaux sont réputés avoir approuvés la répartition dérogatoire du FPIC.*

CONSIDERANT qu'en 2022, le FPIC reversé à Creuse Grand Sud était quasiment de l'intégralité de son montant ; autrement dit nous étions dans le cadre d'une répartition dérogatoire libre ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 28 mars 2023, la Communauté de Communes, dans le cadre de la finalisation de son budget primitif 2023, avait sollicité les maires au titre de la solidarité territoriale afin que chacun se positionne en faveur de la Communauté de Communes pour le reversement du FPIC en 2023 ;

CONSIDERANT qu'il avait été indiqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 16 mars 2023 que la commune de Felletin, si elle a déjà fait cet effort de façon volontaire en 2022, ne pouvait s'y résoudre une nouvelle fois au regard du budget municipal prévisionnel pour 2023 serré compte tenu des problématiques auxquelles la commune fait face (inflation, crise énergétique, réalisation de travaux conséquents, remplacements importants de personnel, ...).

CONSIDERANT que par délibération en date du 13 avril 2023, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur d'une répartition du FPIC à la majorité des 2/3, soit une augmentation de la part intercommunale de 30% (*simulation réalisée avec les données de 2022*) :

	Répartition de droit commun	Répartition à la majorité des 2/3
Part Creuse Grand Sud	183 686 €	238 791.80 €
Part de l'ensemble des communes membres	246 955 €	191 849.20 €
<i>dont Felletin</i>	<i>27 182 €</i>	<i>21 977.30 €</i>
TOTAL	430 641 €	430 641 €

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

CONSIDERANT que pour 2023, le Préfet a notifié le 2 août à la commune le montant du FPIC 2023 :

	Répartition de droit commun	Répartition à la majorité des 2/3
Part Creuse Grand Sud	179 978 €	233 971 €
Part de l'ensemble des communes membres	230 503 €	176 510 €
<i>dont Felletin</i>	<i>26 227 €</i>	<i>18 359 €</i>
TOTAL	410 481 €	410 481 €

CONSIDERANT que le territoire percevra pour 2023 20 160 € de moins qu'en 2022 et que cette baisse va affecter communes et Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que pour la commune de Felletin, c'est une recette de 20 000 € qui a été budgétée pour 2023 ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

OPTE pour la répartition dérogatoire du FPIC approuvée par le Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 pour l'année 2023 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-56 en date du 18 Septembre 2023
Convention d'occupation du domaine ferroviaire

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens de la commune ;

VU la convention transmise par la SNCF;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-56-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

CONSIDERANT que la SNCF demande de mettre en place une convention d'occupation du domaine ferroviaire au niveau de la gare pour le passage en dessous du rail d'une canalisation d'eau usée sur 79 mètres suite au chemisage de cette conduite déjà existante ;

CONSIDERANT que l'objectif est de régulariser la situation car il n'y avait pas de convention préalablement ;

CONSIDERANT que le montant annuel de la redevance d'occupation est de 397.45 € par an ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VALIDE la convention transmise par la SNCF ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et procéder au mandatement de la redevance correspondante ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,


Renée NICOUX



Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-56-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-57 en date du 18 Septembre 2023
Décision modificative n°2 – Budget annexe assainissement

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2023-15 en date du 31 Mars 2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-57-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

CONSIDERANT qu'au regard des admissions en non-valeur transmis par le Service de Gestion Comptable, il est nécessaire d'abonder davantage le chapitre 65 ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement telle que présentée ci-dessous :

Article	Budget avant DM	DM2	Budget après DM
SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses – DIMINUTION DE CREDITS			
617 – Etudes et recherches	5 000.00 €	- 2 900.00 €	2 100.00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses – AUGMENTATION DE CREDITS			
6541 – Créances admises en non-valeur	0.00 €	+ 2 900.00 €	2 900.00 €

AUTORISE Madame le Maire à passer les écritures correspondantes.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-57-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-58 en date du 18 Septembre 2023
Admission en non-valeur – budget annexe assainissement

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.
Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

VU les états de pièces irrécouvrables présentés par le Trésorier pour le budget annexe du service de l'Assainissement à la date du 6 septembre 2023 pour un montant de 2 856.41 € ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-58-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADMET en non-valeur les créances mentionnées sur les états des pièces irrécouvrables du 6 septembre 2023 pour un montant de 2 856.41 € sur le budget annexe Assainissement.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20230918-MA-DEL-2023-58-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023